Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-025

PUBLIÉ LE 28 MARS 2017

Sommaire

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-03-02-015 - Arrêté modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Savoie (1 page) Page 3

73-2017-03-15-001 - Décision n° 2017-0618 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages) Page 5

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-14-007 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-367 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Montvernier, Pontamafrey-Montpascal et St Martin de Belleville, constituée par fusion des territoires de chasse des ACCA de Montvernier et Pontamafrey-Montpascal (11 pages) Page 9

73-2017-03-02-016 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF N° 2017-0257 portant modification de l'AP du 29/12/2006 pour la réalisation d'une station d'épuration sur Ste Hélène sur Isère (8 pages) Page 21

73-2017-03-24-001 - ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2017-0313 portant modification de l'arrêté du 15/02/2007 pour la réalisation de la STEU de St André (6 pages) Page 30

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-24-004 - 17-03-01_Petit_train_touristique_de_Chambery (3 pages) Page 37

73-2017-03-24-002 - 17-03-04_A43_AREA_Axe_Chambery_Chy_Albertville_reduction_risques_defaillance_viaduc_Chamousse (3 pages) Page 41

73-2017-03-24-003 - Additif_n1_a_arrete_n17_02_02_A43_Maurienne_Travaux_liaison_electrique_RTE (2 pages) Page 45

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-03-15-002 - Arrêté subdélégation DIRECCTE compétences Préfet Savoie 2017-17 du 15 mars 2017 (7 pages) Page 48

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-03-17-002 - Aménagement hydro-électrique des Brévières - Barrage de Tignes (4 pages) Page 56

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-03-02-015

Arrêté modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Pôle offre de soins

ARRETE
modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes
du département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 352 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 portant liste des médecins généralistes agréés de la Savoie,

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Est supprimé sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes,

En qualité de médecin spécialiste		
	RHUMATOLOGIE	
73000 CHAMBERY		
Dr CUGNET Chantal	23 boulevard du Musée	04 79 75 13 06

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 20 janvier 2016 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :
Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et de la préfecture du Rhône.

Fait à Chambéry, le 02 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Juliette TRIGNAT

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-03-15-001

Décision n° 2017-0618 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Agence Régionale de Santé
Auvergne-
Rhône-Alpes

DECISION N° 2017-0618

Ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

DECIDE

Article 1er - L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes est ouvert du 13 mars 2017 au 21 avril 2017 à 16 heures.

Article 2 - L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

Article 3 - Les dossiers de demande d'agrément pourront être téléchargés sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr) ou être envoyés par courrier sur demande à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Direction de la santé publique Pôle santé-environnement 241 rue Garibaldi CS93383 69418 LYON cedex 3, ou être retirés à cette même adresse.

Article 4 - La demande d'agrément comprend un acte de candidature (daté et signé par le candidat) et un dossier comportant au moins les informations décrites par l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé.

La demande d'agrément, accompagnée des pièces justificatives, devra être soit :

- transmise par courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard le 21 avril 2017 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de la santé publique
Pôle santé-environnement
241 rue Garibaldi
CS93383
69418 LYON cedex 3

- déposée à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 21 avril 2017 à 16 heures,
- transmise par voie dématérialisée à l'adresse ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr au plus tard le 21 avril 2017 à 16 heures.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur.

Article 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Lyon, le 15 MARS 2017

Le directeur général

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Jean-Yves GRALL

Article 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Lyon, le 15 MARS 2017

Le directeur général

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Jean-Yves GRALL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-14-007

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-367 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Montvernier, Pontamafrey-Montpascal et St Martin de Belleville, constituée par fusion des territoires de chasse des ACCA de Montvernier et Pontamafrey-Montpascal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-367 du 14 mars 2017 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Montvernier, Pontamafrey-Montpascal et Saint Martin de Belleville, constituée par fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de Montvernier et Pontamafrey-Montpascal

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0080 du 07 février 2017 prononçant l'agrément de l'AICA de La Chal, constituée par fusion des ACCA de Montvernier et Pontamafrey-Montpascal,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0081 du 07 février 2017 portant territoire de chasse de l'AICA de La Chal, constituée par fusion des ACCA de Montvernier et Pontamafrey-Montpascal,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1969 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune de Saint Martin de Belleville, faisant partie du territoire de l'ACCA de Montvernier,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1972 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune de Montvernier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1985 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune de Pontamafrey-Montpascal,

VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté, d'une contenance de 559,7 Ha, délimités par le plan de situation sur fond 1/25 000e en annexe 2 du présent arrêté et faisant partie du territoire de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée de La Chal.

Article 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois, un plan de chasse ou un plan de gestion, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, peut être autorisé par le Préfet dans la réserve, dans des conditions d'exécution compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.
La régulation des espèces nuisibles est autorisée conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 3 - Des panneaux d'un modèle conforme devront être apposés par l'association intercommunale de chasse agréée de La Chal, aux points d'accès publics à la réserve et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté sera retirée dans le même temps.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires pendant un mois dans les communes de Montvernier, Pontamafrey-Montpascal et Saint Martin de Belleville (commune nouvelle Les Belleville), aux emplacements habituellement utilisés.

Messieurs les maires de Montvernier, Pontamafrey-Montpascal et Saint Martin de Belleville (commune nouvelle Les Belleville) certifieront de l'accomplissement de cette mesure.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 10 septembre 1969 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune de Saint Martin de Belleville, faisant partie du territoire de l'ACCA de Montvernier ; l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1972 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune de Montvernier et l'arrêté préfectoral du 16 août 1985 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune de Pontamafrey-Montpascal, sont abrogés.

Article 6 - MM. les sous-préfets d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. les maires de Montvernier, Pontamafrey-Montpascal, Saint Martin de Belleville (commune nouvelle Les Belleville), M. le président de l'association intercommunale de chasse agréée de La Chal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par délégation,
le chef du service environnement, eau, forêts,

Signé : Laurence THIVEL

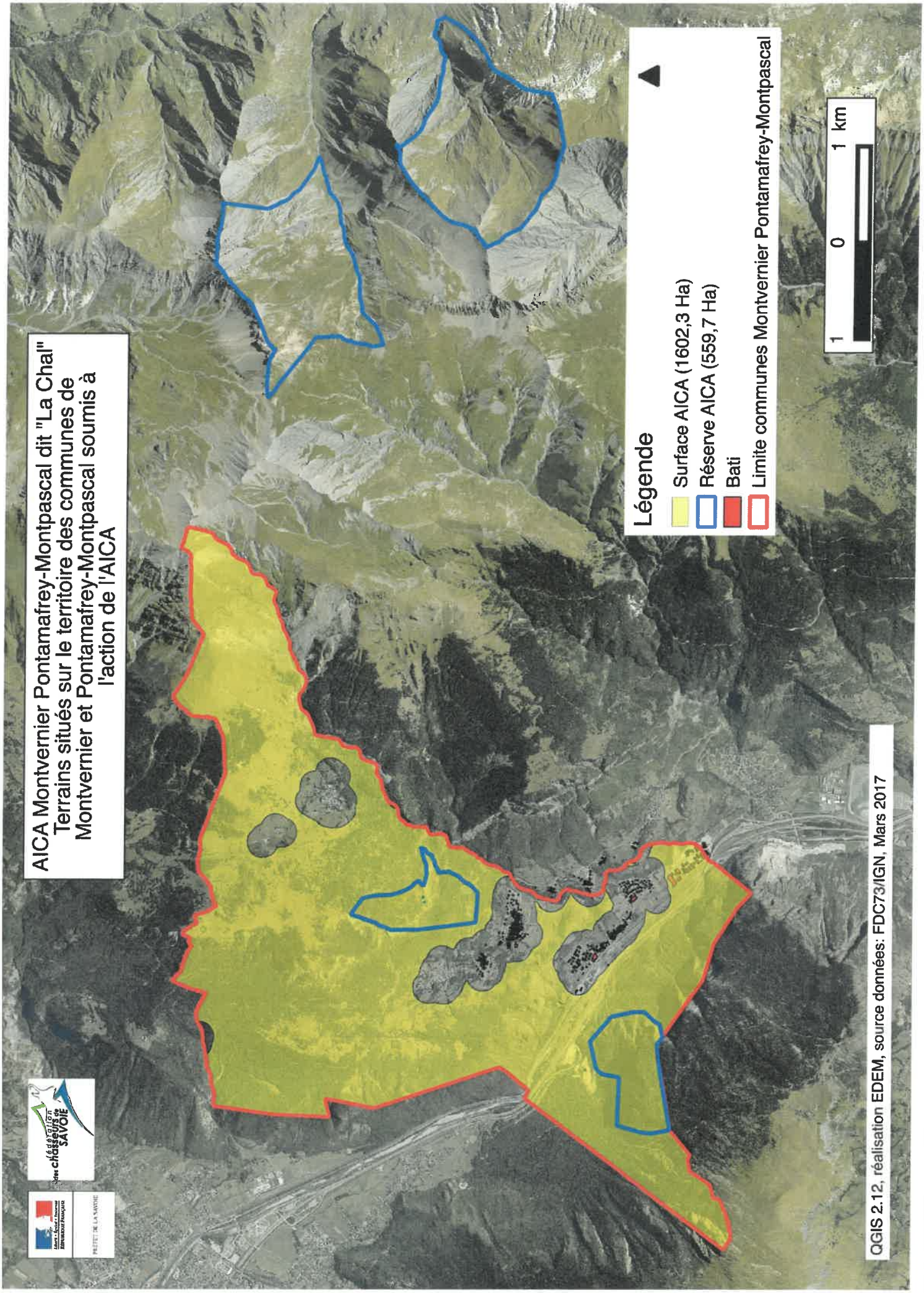
AICA Montvernier Pontamafrey-Montpascal dit "La Chal"
Terrains situés sur le territoire des communes de Montvernier et Pontamafrey-Montpascal soumis à l'action de l'AICA
Légende
Surface AICA (1602,3 Ha)
Réserve AICA (559,7 Ha)
Bati
Limite communes Montvernier Pontamafrey-Montpascal
1
0
1 km
QGIS 2.12, réalisation EDEM, source données: FDC73/IGN, Mars 2017

AICA "La Chal" - Montvernier/Pontamafrey-Montpascal
Territoire en réserve - surface chassable : 1 602,3 Ha - surface en réserve : 559,7 Ha

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	N°	COMMUNE
Entière	1	0D	230	Montvernier
Entière	1	0D	335	Montvernier
Entière	1	0D	334	Montvernier
Entière	1	0D	333	Montvernier
Entière	1	0D	315	Montvernier
Entière	1	0D	312	Montvernier
Entière	1	0D	310	Montvernier
Entière	1	0D	308	Montvernier
Entière	1	0D	307	Montvernier
Entière	1	0D	306	Montvernier
Entière	1	0D	305	Montvernier
Entière	1	0D	304	Montvernier
Entière	1	0D	303	Montvernier
Entière	1	0D	302	Montvernier
Entière	1	0D	301	Montvernier
Entière	1	0D	300	Montvernier
Entière	1	0D	298	Montvernier
Entière	1	0D	297	Montvernier
Entière	1	0D	296	Montvernier
Entière	1	0D	295	Montvernier
Entière	1	0D	292	Montvernier
Entière	1	0D	291	Montvernier
Entière	1	0D	290	Montvernier
Entière	1	0D	289	Montvernier
Entière	1	0D	288	Montvernier
Entière	1	0D	287	Montvernier
Entière	1	0D	286	Montvernier
Entière	1	0D	285	Montvernier
Entière	1	0D	284	Montvernier
Entière	1	0D	283	Montvernier
Entière	1	0D	282	Montvernier
Entière	1	0D	281	Montvernier
Entière	1	0D	280	Montvernier
Entière	1	0D	279	Montvernier
Entière	1	0D	278	Montvernier
Entière	1	0D	277	Montvernier
Entière	1	0D	276	Montvernier
Entière	1	0D	275	Montvernier
Entière	1	0D	268	Montvernier
Entière	1	0D	265	Montvernier
Entière	1	0D	264	Montvernier
Entière	1	0D	263	Montvernier
Entière	1	0D	259	Montvernier
Entière	1	0D	258	Montvernier
Entière	1	0D	257	Montvernier
Entière	1	0D	256	Montvernier
Entière	1	0D	234	Montvernier
Entière	1	0D	233	Montvernier
Entière	1	0D	232	Montvernier
Entière	1	0D	231	Montvernier
Entière	1	0D	316	Montvernier
Entière	1	0D	313	Montvernier

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	N°	COMMUNE
Entière	1	0D	309	Montvernier
Entière	1	0D	299	Montvernier
Entière	1	0D	294	Montvernier
Entière	1	0D	293	Montvernier
Entière	2	0D	564	Montvernier
Entière	2	0D	563	Montvernier
Entière	2	0D	562	Montvernier
Entière	2	0D	561	Montvernier
Entière	2	0D	560	Montvernier
Entière	2	0D	557	Montvernier
Entière	2	0D	556	Montvernier
Entière	2	0D	551	Montvernier
Entière	2	0D	550	Montvernier
Entière	2	0D	549	Montvernier
Entière	2	0D	548	Montvernier
Entière	2	0D	546	Montvernier
Entière	2	0D	545	Montvernier
Entière	2	0D	544	Montvernier
Entière	2	0D	543	Montvernier
Entière	2	0D	542	Montvernier
Entière	2	0D	541	Montvernier
Entière	2	0D	532	Montvernier
Entière	2	0D	531	Montvernier
Entière	2	0D	530	Montvernier
Entière	2	0D	519	Montvernier
Entière	2	0D	517	Montvernier
Entière	2	0D	518	Montvernier
Entière	2	0D	516	Montvernier
Entière	2	0D	515	Montvernier
Entière	2	0D	514	Montvernier
Entière	2	0D	513	Montvernier
Entière	2	0D	512	Montvernier
Entière	2	0D	511	Montvernier
Entière	2	0D	510	Montvernier
Entière	2	0D	509	Montvernier
Entière	2	0D	508	Montvernier
Entière	2	0D	507	Montvernier
Entière	2	0D	505	Montvernier
Entière	2	0D	504	Montvernier
Entière	2	0D	503	Montvernier
Entière	2	0D	502	Montvernier
Entière	2	0D	501	Montvernier
Entière	2	0D	500	Montvernier
Entière	2	0D	498	Montvernier
Entière	2	0D	368	Montvernier
Entière	2	0D	592	Montvernier
Entière	2	0D	591	Montvernier
Entière	2	0D	547	Montvernier
Entière	2	0D	540	Montvernier
Entière	2	0D	539	Montvernier
Entière	2	0D	538	Montvernier
Entière	2	0D	537	Montvernier

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	N°	COMMUNE
Entière	2	0D	536	Montvernier
Entière	2	0D	535	Montvernier
Entière	2	0D	534	Montvernier
Entière	2	0D	533	Montvernier
Entière	2	0D	526	Montvernier
Entière	2	0D	525	Montvernier
Entière	2	0D	524	Montvernier
Entière	2	0D	523	Montvernier
Entière	2	0D	522	Montvernier
Entière	2	0D	521	Montvernier
Entière	2	0D	520	Montvernier
Entière	2	0D	506	Montvernier
Entière	2	0D	499	Montvernier
Entière	2	0D	497	Montvernier
Entière	2	0D	496	Montvernier
Entière	2	0D	495	Montvernier
Entière	2	0D	494	Montvernier
Entière	2	0D	493	Montvernier
Entière	2	0D	492	Montvernier
Entière	2	0D	491	Montvernier
Entière	2	0D	490	Montvernier
Entière	2	0D	489	Montvernier
Entière	2	0D	488	Montvernier
Entière	2	0D	487	Montvernier
Entière	2	0D	486	Montvernier
Entière	2	0D	485	Montvernier
Entière	2	0D	484	Montvernier
Entière	2	0D	483	Montvernier
Entière	2	0D	482	Montvernier
Entière	2	0D	481	Montvernier
Entière	2	0D	480	Montvernier
Entière	2	0D	477	Montvernier
Entière	2	0D	452	Montvernier
Entière	2	0D	451	Montvernier
Entière	2	0D	450	Montvernier
Entière	2	0D	449	Montvernier
Entière	2	0D	447	Montvernier
Entière	2	0D	446	Montvernier
Entière	2	0D	445	Montvernier
Entière	2	0D	443	Montvernier
Entière	2	0D	442	Montvernier
Entière	2	0D	441	Montvernier
Entière	2	0D	440	Montvernier
Entière	2	0D	439	Montvernier
Entière	2	0D	438	Montvernier
Entière	2	0D	437	Montvernier
Entière	2	0D	436	Montvernier
Entière	2	0D	371	Montvernier
Entière	2	0D	370	Montvernier
Entière	2	0D	372	Montvernier
Entière	2	0D	599	Montvernier
Entière	2	0D	598	Montvernier

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	N°	COMMUNE
Entière	2	0D	597	Montvernier
Entière	2	0D	593	Montvernier
Entière	2	0D	590	Montvernier
Entière	2	0D	587	Montvernier
Entière	2	0D	586	Montvernier
Entière	2	0D	584	Montvernier
Entière	2	0D	583	Montvernier
Entière	2	0D	582	Montvernier
Entière	2	0D	581	Montvernier
Entière	2	0D	580	Montvernier
Entière	2	0D	579	Montvernier
Entière	2	0D	578	Montvernier
Entière	2	0D	577	Montvernier
Entière	2	0D	576	Montvernier
Entière	2	0D	575	Montvernier
Entière	2	0D	574	Montvernier
Entière	2	0D	573	Montvernier
Entière	2	0D	572	Montvernier
Entière	2	0D	571	Montvernier
Entière	2	0D	570	Montvernier
Entière	2	0D	569	Montvernier
Entière	2	0D	568	Montvernier
Entière	2	0D	567	Montvernier
Entière	2	0D	448	Montvernier
Entière	2	0D	444	Montvernier
Entière	2	0D	529	Montvernier
Entière	2	0D	559	Montvernier
Entière	2	0D	558	Montvernier
Entière	2	0D	555	Montvernier
Entière	2	0D	554	Montvernier
Entière	2	0D	553	Montvernier
Entière	2	0D	552	Montvernier
Entière	2	0D	528	Montvernier
Entière	2	0D	527	Montvernier
Entière	2	0D	600	Montvernier
Entière	2	0D	596	Montvernier
Entière	2	0D	595	Montvernier
Entière	2	0D	594	Montvernier
Entière	2	0D	589	Montvernier
Entière	2	0D	588	Montvernier
Entière	2	0D	585	Montvernier
Entière	2	0D	566	Montvernier
Entière	2	0D	565	Montvernier
Entière	3	0D	955	Montvernier
Entière	3	0D	954	Montvernier
Entière	3	0D	952	Montvernier
Entière	3	0D	801	Montvernier
Entière	3	0D	800	Montvernier
Entière	3	0D	796	Montvernier
Entière	3	0D	795	Montvernier
Entière	3	0D	794	Montvernier
Entière	3	0D	786	Montvernier

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	N°	COMMUNE
Entière	3	0D	782	Montvernier
Entière	3	0D	953	Montvernier
Entière	3	0D	956	Montvernier
Entière	3	0D	799	Montvernier
Entière	3	0D	798	Montvernier
Entière	3	0D	797	Montvernier
Entière	3	0D	785	Montvernier
Entière	3	0D	784	Montvernier
Entière	3	0D	957	Montvernier
Entière	3	0B	518	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	664	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	663	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	662	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	661	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	660	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	658	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	659	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	656	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	655	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	654	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	653	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	652	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	651	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	650	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	649	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	641	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	640	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	639	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	638	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	637	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	636	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	635	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	629	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	628	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	627	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	626	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	625	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	624	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	623	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	622	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	621	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	620	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	619	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	618	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	617	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	616	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	615	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	611	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	610	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	607	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	606	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	597	Pontamafrey-Montpascal

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	N°	COMMUNE
Entière	1	0D	596	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	593	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	592	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	591	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	590	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	589	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	588	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	587	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	586	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	585	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	584	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	583	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	582	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	581	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	580	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	579	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	578	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	577	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	576	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	575	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	574	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	564	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	563	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	557	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	551	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	550	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	548	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	547	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	546	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	545	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	544	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	543	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	542	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	541	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	540	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	539	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	538	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	537	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	536	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	535	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	534	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	533	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	532	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	531	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	530	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	529	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	528	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	527	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	526	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	525	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	524	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	523	Pontamafrey-Montpascal

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	N°	COMMUNE
Entière	1	0D	522	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	521	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	520	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	519	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	518	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	517	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	516	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	511	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	509	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	508	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	492	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	491	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	490	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	489	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	488	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	487	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	486	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	485	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	484	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	483	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	482	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	481	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	480	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	479	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	478	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	477	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	476	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	475	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	474	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	473	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	472	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	471	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	470	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	469	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	468	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	467	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	466	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	465	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	464	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	457	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	456	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	413	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	79	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	78	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	71	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	70	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	69	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	68	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	67	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	66	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	65	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	64	Pontamafrey-Montpascal

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	N°	COMMUNE
Entière	1	0D	63	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	62	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	61	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	60	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	59	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	58	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	57	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	56	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	55	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	54	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	53	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	52	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	51	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	50	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	49	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	88	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	87	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	86	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	85	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	77	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	767	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	648	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	647	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	643	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	642	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	572	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	568	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	567	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	566	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	565	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	562	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	561	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	560	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	559	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	558	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	556	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	841	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	840	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	839	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	838	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	837	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	836	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	835	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	834	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	833	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	832	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	831	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	830	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	829	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	822	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	817	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	816	Pontamafrey-Montpascal

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	N°	COMMUNE
Entière	1	0D	815	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	814	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	813	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	812	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	811	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	805	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	804	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	803	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	802	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	801	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	91	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	90	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	89	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	76	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	75	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	74	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	73	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	72	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	48	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	47	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	46	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	45	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	44	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	43	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	555	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	552	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	549	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	494	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	493	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	463	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	462	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	42	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	41	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	40	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	39	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	38	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	37	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	36	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	35	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	34	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	33	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	453	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	452	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	449	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	32	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	31	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	30	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	29	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	28	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	27	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	26	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	25	Pontamafrey-Montpascal

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	N°	COMMUNE
Entière	1	0D	24	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	23	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	448	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	447	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	445	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	444	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	431	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	430	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	429	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	428	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	427	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	426	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	425	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	424	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	423	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	422	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	421	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	420	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	419	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	418	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	417	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	416	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	415	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	414	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	412	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	411	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	410	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	409	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	408	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	407	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	406	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	405	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	22	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	21	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	20	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	19	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	18	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	17	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	16	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	15	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	14	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	13	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	12	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	11	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	657	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	800	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	799	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	798	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	797	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	796	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	795	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	794	Pontamafrey-Montpascal

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	N°	COMMUNE
Entière	1	0D	792	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	788	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	787	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	786	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	785	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	784	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	783	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	782	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	781	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	780	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	779	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	778	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	777	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	776	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	775	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	774	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	773	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	772	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	771	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	768	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	766	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	765	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	764	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	763	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	762	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	761	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	760	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	759	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	758	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	757	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	756	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	755	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	754	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	753	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	752	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	751	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	750	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	749	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	748	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	747	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	746	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	745	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	744	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	743	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	742	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	741	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	740	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	739	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	738	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	737	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	736	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	735	Pontamafrey-Montpascal

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	N°	COMMUNE
Entière	1	0D	734	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	733	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	732	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	731	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	730	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	729	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	728	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	727	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	726	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	725	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	724	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	723	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	722	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	718	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	717	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	708	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	703	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	702	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	695	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	694	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	693	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	692	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	691	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	690	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	689	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	688	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	687	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	686	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	685	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	684	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	683	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	682	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	681	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	680	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	679	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	678	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	677	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	676	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	675	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	674	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	673	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	672	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	671	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	667	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	666	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	665	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	827	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	820	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	818	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	810	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	809	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	808	Pontamafrey-Montpascal

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	N°	COMMUNE
Entière	1	0D	807	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	806	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	793	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	790	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	789	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	721	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	720	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	719	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	714	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	614	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	716	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	715	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	713	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	712	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	711	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	710	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	709	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	707	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	706	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	705	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	704	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	701	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	700	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	699	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	698	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	697	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	696	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	670	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	669	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	668	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	613	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	612	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	609	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	608	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	605	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	604	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	603	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	602	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	601	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	600	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	599	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	598	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	595	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	594	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	515	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	514	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	513	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	512	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	510	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	507	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	506	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	505	Pontamafrey-Montpascal

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	N°	COMMUNE
Entière	1	0D	504	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	503	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	502	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	501	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	500	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	499	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	498	Pontamafrey-Montpascal
Entière	1	0D	497	Pontamafrey-Montpascal
Entière	3	0I	490	Pontamafrey-Montpascal

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	N°	COMMUNE
Partielle	1	0D	337	Montvernier
Partielle	1	0D	336	Montvernier
Partielle	1	0D	332	Montvernier
Partielle	1	0D	331	Montvernier
Partielle	1	0D	330	Montvernier
Partielle	1	0D	328	Montvernier
Partielle	1	0D	327	Montvernier
Partielle	1	0D	323	Montvernier
Partielle	1	0D	322	Montvernier
Partielle	1	0D	314	Montvernier
Partielle	1	0D	311	Montvernier
Partielle	1	0D	274	Montvernier
Partielle	1	0D	273	Montvernier
Partielle	1	0D	272	Montvernier
Partielle	1	0D	271	Montvernier
Partielle	1	0D	269	Montvernier
Partielle	1	0D	267	Montvernier
Partielle	1	0D	266	Montvernier
Partielle	1	0D	262	Montvernier
Partielle	1	0D	261	Montvernier
Partielle	1	0D	260	Montvernier
Partielle	1	0D	254	Montvernier
Partielle	1	0D	255	Montvernier
Partielle	1	0D	238	Montvernier
Partielle	1	0D	237	Montvernier
Partielle	1	0D	236	Montvernier
Partielle	1	0D	235	Montvernier
Partielle	1	0D	229	Montvernier
Partielle	1	0D	317	Montvernier
Partielle	1	0D	228	Montvernier
Partielle	2	0D	369	Montvernier
Partielle	2	0D	435	Montvernier
Partielle	2	0D	479	Montvernier
Partielle	2	0D	478	Montvernier
Partielle	2	0D	434	Montvernier
Partielle	2	0D	373	Montvernier
Partielle	3	0D	951	Montvernier
Partielle	3	0D	950	Montvernier
Partielle	3	0D	944	Montvernier
Partielle	3	0D	802	Montvernier
Partielle	3	0D	793	Montvernier
Partielle	3	0D	788	Montvernier
Partielle	3	0D	787	Montvernier
Partielle	3	0D	781	Montvernier
Partielle	3	0D	949	Montvernier
Partielle	3	0D	948	Montvernier
Partielle	3	0D	947	Montvernier
Partielle	3	0D	946	Montvernier
Partielle	3	0D	783	Montvernier
Partielle	3	0B	519	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	3	0B	520	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	2	0C	1446	Pontamafrey-Montpascal

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	N°	COMMUNE
Partielle	2	0C	1444	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	2	0C	1443	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	2	0C	1442	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	2	0C	1441	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	2	0C	1445	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	2	0C	1457	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	2	0C	1454	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	2	0C	1453	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	2	0C	1452	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	2	0C	1451	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	2	0C	1449	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	2	0C	1448	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	634	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	632	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	573	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	165	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	164	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	160	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	159	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	158	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	156	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	155	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	108	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	103	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	84	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	82	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	81	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	80	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	153	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	95	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	93	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	92	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	770	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	769	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	646	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	645	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	644	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	633	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	631	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	630	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	571	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	570	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	569	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	842	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	94	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	554	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	553	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	461	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	460	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	459	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	458	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	455	Pontamafrey-Montpascal

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	N°	COMMUNE
Partielle	1	0D	454	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	451	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	450	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	446	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	443	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	442	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	441	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	440	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	439	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	438	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	437	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	436	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	435	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	434	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	433	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	432	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	10	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	9	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	8	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	7	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	6	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	352	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	351	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	350	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	244	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	242	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	239	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	238	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	177	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	844	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	843	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	828	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	826	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	825	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	824	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	823	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	821	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	819	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	791	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	496	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	1	0D	495	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	3	0I	488	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	3	0I	966	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	3	0I	987	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	3	0I	486	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	3	0I	1133	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	3	0I	491	Pontamafrey-Montpascal
Partielle	4	0Y	149	Saint-Martin-de-Belleville
Partielle	5	0Y	160	Saint-Martin-de-Belleville
Partielle	5	0Y	161	Saint-Martin-de-Belleville
Partielle	5	0Y	159	Saint-Martin-de-Belleville
Partielle	6	0Y	570	Saint-Martin-de-Belleville

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	N°	COMMUNE
Partielle	6	0Y	564	Saint-Martin-de-Belleville
Partielle	6	0Y	167	Saint-Martin-de-Belleville
Partielle	6	0Y	178	Saint-Martin-de-Belleville
Partielle	6	0Y	177	Saint-Martin-de-Belleville

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-02-016

Arrêté préfectoral DDT/SEEF N° 2017-0257 portant modification de l'AP du 29/12/2006 pour la réalisation d'une station d'épuration sur Ste Hélène sur Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0257
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 DÉCEMBRE 2006 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION D'ÉPURATION SUR LA COMMUNE DE SAINTE-HÉLÈNE-SUR-ISÈRE ET DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ASSOCIÉ

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-56 et R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-147) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2224-8, L 2224-10, R. 2224-11 et R. 2224-13 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 à L. 1331-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour la réalisation et l'exploitation d'une station d'épuration au bénéfice de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère sur le territoire communal ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement du Grand Arc (SIEAGA) et approbation des statuts ;

VU le courrier du 15 avril 2016 de la Direction Départementale des Territoires au SIEAGA notifiant la conformité de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Sainte-Hélène-sur-Isère ;

VU la capacité nominale de la STEU établie initialement à 2 500 équivalents-habitant (EH) ;

VU la note technique établie par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE) du Conseil Départemental de Savoie en faveur du déclassement de la capacité nominale de la STEU transmise par mail au service chargé de la police de l'eau le 9 septembre 2016 ;

VU la demande présentée le 4 mars 2016 par Monsieur le Président du SIEAGA, relative à la modification de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 ;

VU l'ensemble des pièces figurant à la demande précitée ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires en date du 28 février 2017 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 17 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire reçu par courriel du 17 février 2017 relatif au projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 ;

Considérant que le fonctionnement de la STEU répond tant aux obligations de moyens et de résultats édictées par la Directive ERU de mai 1991 qu'aux objectifs de traitement assignés par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 ;

Considérant que le SIEAGA est habilité à exercer, en lieu et place de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère membre, les compétences en matière d'assainissement collectif : études préalables, construction, entretien et exploitation de tous les équipements existants ou à venir ;

Considérant que les données d'exploitation de la STEU de Sainte-Hélène-sur-Isère, d'une capacité nominale de 2 500 EH, montrent que la taille de l'agglomération est bien inférieure à 2 000 EH ;

Considérant que les évolutions démographiques, prévues dans les documents d'urbanisme de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère, ne permettront pas de dépasser le seuil de 2 000 EH dans les 15 prochaines années ;

Considérant que la note technique établie par le SATESE atteste d'une charge maximale en entrée de la STEU inférieure à 900 EH en flux journalier de DBO_5 et inférieure à 1 400 EH en débit maximum journalier ;

Considérant qu'il convient de modifier l'autorisation initiale afin de prendre en compte le transfert de la commune au SIEGA de la compétence en assainissement collectif ainsi que la modification de la capacité nominale de la STEU ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour la réalisation et l'exploitation d'une station d'épuration au bénéfice de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère sur le territoire communal est transféré au bénéfice de :

Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement du Grand Arc (SIEAGA), ci-après désigné le permissionnaire,
Dont le siège est situé : 2 Rue du Nant Bruyant – 73460 Sainte-Hélène-sur-Isère.

Article 2 : MODIFICATIONS DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 précité est modifié dans les conditions suivantes :

2.1 <u>Caractéristiques de référence</u>

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 est complété par les dispositions suivantes :

Les données d'autosurveillance du système d'assainissement montrent que la charge entrante est de 1 700 EH.
Il en résulte les caractéristiques suivantes de la charge polluante en entrée de station de traitement des eaux usées :

Paramètres	***Flux***
DBO_5 (kg/j)	102
DCO (kg/j)	221
MES (kg/j)	153
NTK (kg/j)	25.5
Pt (kg/j)	6.8

L'agglomération bascule donc de la tranche d'obligation [2 000 ; 10 000[EH à [200 ; 2 000[EH, relative à l'application de la directive ERU.

2.2 <u>Valeurs limites de rejet</u>

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les rendements, soit les concentrations suivantes :

Polluant ou indicateur	**Période de 24 heures**		
	Concentration maximale (mg/l)	**OU**	**Rendement épuratoire minimum à atteindre (%)**
DBO_5	35	OU	60
DCO	200	OU	60
MES	35	OU	50

En tout état de cause, les concentrations devront être impérativement inférieures aux valeurs limites suivantes :

Polluant ou indicateur	**Concentration rédhibitoire (mg/l)**
DBO_5	70
DCO	400
MES	85

2-3 <u>Règles de tolérance</u>

Compte tenu du nombre d'échantillons prélevés dans l'année dans le cadre de l'autosurveillance de l'équipement et celui, plus général, de l'arrêté du 21 juillet 2015, le nombre maximal d'échantillons pouvant être non conformes aux objectifs sus-cités sans placer la station d'épuration en situation de non-conformité est de **0** pour chacun des paramètres.

Article 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 est complété par les dispositions suivantes :

3.1 Dispositions générales

Le service chargé de la police de l'eau sera averti en cas d'arrêt de l'installation. Les arrêts résultant de travaux programmés seront décidés après concertation entre le permissionnaire et le service chargé de la police de l'eau, qui devra en être informé **au moins 1 mois à l'avance**.

3.2 Diagnostic décennal du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO_5, le permissionnaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Le diagnostic vise notamment à :
1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage cités à l'article 17-II de l'arrêté ministériel précité ;
2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues à l'article 17-II de l'arrêté ministériel précité, modélisation…). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le permissionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le permissionnaire transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Les modalités de diagnostic du système de collecte sont définies dans le programme d'exploitation du système d'assainissement mentionné à l'article 20-II de l'arrêté ministériel précité.

Article 4 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Les articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 sont remplacés par les dispositions suivantes :

4.1 Dispositions générales relatives à l'autosurveillance

Le permissionnaire réalise une surveillance du système d'assainissement dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 notamment les articles 17, 18, 19 et 20).

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le cahier de vie du système d'assainissement, lequel sera **rédigé au plus tard le 21 juillet 2017** et mis à jour.
Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au service en charge du contrôle.

En tant que de besoin, des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infractions aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, pourront être réalisées.

Les résultats des mesures et analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau sous format informatique SANDRE.

Le permissionnaire adresse, **avant le 1er mars** de chaque année, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Outre l'envoi au service en charge de la police de l'eau, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent son bilan annuel de fonctionnement au permissionnaire, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

4.2 Fréquence des mesures

Compte tenu de la charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration, le nombre de mesures à réaliser dans l'année est fixé comme suit, en application du tableau 3 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

Paramètre	Débit	pH	MES	DBO_5	DCO	NTK	NH_4	NO_2	NO_3	Ptot	Température
Fréquence	2 bilans 24 h/an										

Ces mesures seront réalisées **en entrée et en sortie** de la station de traitement des eaux usées sur des échantillons moyens journaliers à l'exception du paramètre Température mesuré en sortie de traitement. **Un double des échantillons doit être conservé au froid pendant vingt-quatre heures par l'exploitant**.

Aucune mesure de quantité de matières sèches de boues produites n'est demandée au regard de la filière mise en place (filtre vertical planté de roseaux).

Le programme annuel d'autosurveillance consiste à un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques…) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le permissionnaire **avant le 1er décembre** de l'année précédent la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Le permissionnaire doit également enregistrer la consommation d'énergie.

4.3 Contrôle des eaux réceptrices

En application de l'article 18 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le permissionnaire met en place un programme de surveillance des eaux souterraines au regard de l'infiltration finale des eaux épurées dans une peupleraie.
Ce programme a pour objectif la surveillance des effets du rejet dans le milieu souterrain en réalisant des prélèvements au droit du piézomètre mentionné à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006.

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sera alors réalisé à la fréquence d'1 fois/an.
1 année/2, les analyses seront réalisées en même temps que celles mentionnées à l'article 4.2.
Les paramètres contrôlés sont les paramètres physico-chimiques énoncés par l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines, à savoir :

- Nutriments : NH_4^+, NO_3^- ;
- Salinité : Conductivité, chlorure, sulfates.

En tant que de besoin, le service en charge de la police de l'eau pourra demander au pétitionnaire l'analyse d'autres paramètres caractérisant l'état chimique des eaux selon les conditions déterminées par l'ar-

rêté du 17 décembre 2008 modifié. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

Article 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 restent maintenues.

Article 6 : CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'AUTORISATION

6.1 Clause de précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.
Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

6.2 Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence du fonctionnement de l'aménagement.

6.3 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

6.4 Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, pourront être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des aménagements dans le milieu aquatique.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

6.5 Prescriptions générales

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

6.6 Durée de l'autorisation

Les ouvrages et installations objets du présent arrêté sont autorisés jusqu'à ce que, à la demande du pétitionnaire ou à celle du Préfet, des modifications de filière ou de niveaux de traitement ou de dimensionnement nécessitent la réécriture de l'acte.

6.7 Conformité des aménagements

Les travaux, ouvrages, activités et installations autorisés par le présent arrêté sont ceux présentés par le permissionnaire dans son dossier de demande de modification.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier de demande de modification.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés devra être au préalable porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux même formalités qu'une demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

6.8 Carence du permissionnaire

En cas de défaillance du permissionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet mettra celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

6.9 Police de l'eau

Les agents du service en charge de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès aux installations.

Article 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

– Par le permissionnaire ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
– Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 8 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché en mairie de Sainte-Hélène-sur-Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Sainte-Hélène-sur-Isère.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de la Savoie et en mairie de Sainte-Hélène-sur-Isère pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 9 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement du Grand Arc (SIEAGA),
- Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie,
- Le Maire de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

À Chambéry, le 2 mars 2017

Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-24-001

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2017-0313 portant modification de l'arrêté du 15/02/2007 pour la réalisation de la STEU de St André

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0313
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 FÉVRIER 2007 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA STATION D'ÉPURATION ET LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2007 portant autorisation pour la réalisation de la station d'épuration et de la plate-forme de compostage du Syndicat Intercommunal du Canton de Modane sur le territoire de la commune Saint-André impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-965 du 21 décembre 2011 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration de la CCHMV ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise et de la Communauté de Communes Terra Modana ;

VU la demande présentée le 9 janvier 2017 par le président de la CCHMV en vue de modifier les valeurs limites de rejet du paramètre N-NH4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 ;

VU l'ensemble des pièces de la demande ;

VU l'avis favorable du 24 janvier 2017 de l'Agence Française pour la Biodiversité consultée le 20 janvier 2017 ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 8 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception à la CCHMV, distribué en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté transmis au service chargé de la police de l'eau par courriel du 7 mars 2017 ;

Considérant que le cours d'eau « Arc », exutoire des effluents traités de la STEU de Saint-André de la CCHMV, est naturellement froid et peu alcalin ;

Considérant que le dossier d'autorisation initial avait réalisé les calculs du niveau de rejet pour le paramètre NH4 avec une limite du bon état fixée à 0.5 mg/l ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié permettent dorénavant de déroger pour les cours d'eau naturellement froids et peu alcalins avec une limite du bon état du paramètre NH4 à 1 mg/l ;

Considérant l'application des dispositions de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement permettant le relèvement des débits réservés notamment dans la partie du cours d'eau « Arc » concernée par le rejet des eaux traités de la STEU de Saint-André ;

Considérant que le bassin d'aération de la STEU est situé à l'extérieur des bâtiments de la STEU et n'est pas couvert ;

Considérant que, de ce fait, les effluents sont sensibles aux basses températures extérieures ;

Considérant que le traitement de l'azote actuel dans le bassin d'aération est quasi impossible en deçà d'une température des effluents de 8 – 10°C ;

Considérant que l'aération du bassin en période hivernale entraîne une surconsommation électrique des surpresseurs d'air afin de respecter la concentration rédhibitoire du paramètre NH4 ;

Considérant que l'abaissement des valeurs de rejet du paramètre NH4 permettra de respecter le bon état du cours d'eau « Arc » en aval du rejet ;

Considérant que les résultats d'analyses réalisées depuis la mise en eau de la station d'épuration, relatifs à la qualité du cours d'eau « Arc » en aval du rejet des eaux traitées de la STEU, démontrent l'absence d'impact sur le milieu naturel ;

Considérant qu'il convient de transférer l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2007 portant autorisation pour la réalisation de la station d'épuration et de la plate-forme de compostage au nouvel établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé de remarque particulière sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'arrêté préfectoral en date du 15 février 2007 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la réalisation de la station d'épuration et de la plate-forme de compostage au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Canton de Modane sur le territoire de la commune de Saint-André, est transféré au bénéfice de :

Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV), ci-après désignée permissionnaire,
Dont le siège est situé : Maison Cantonale – 9 Place Sommeiller – 73 500 Modane.

Article 2 : Modification de l'autorisation

2.1 Valeurs limites de rejets

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les rendements, soit les concentrations suivantes :

Polluant ou indicateur	Période de 24 heures		
	Concentration maximale (mg/l)	OU	Rendement épuratoire minimum à atteindre (%)
DBO_5	25	OU	91
DCO	125	OU	75
MES	35	OU	90
NH4	42	OU	54

En tout état de cause, les concentrations devront être impérativement inférieures aux valeurs limites suivantes :

Polluant ou indicateur	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO_5	50
DCO	250
MES	85

2.2 Conditions générales d'entretien et d'exploitation du système d'assainissement

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Dispositions générales

Le service chargé de la police de l'eau sera averti en cas d'arrêt de l'installation. Les arrêts résultant de travaux programmés seront décidés après concertation entre le maître d'ouvrage et le service chargé de la police de l'eau, qui devra en être informé au moins 1 mois à l'avance.

Diagnostic permanent du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le permissionnaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

2.3 Autosurveillance

Les modalités d'autosurveillance mentionnées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 sont remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

La surveillance des effets du rejet dans le milieu récepteur, mentionnée à l'article 6-3, est suspendue au regard des résultats d'analyses réalisées depuis la mise en eau de la station d'épuration qui démontrent l'absence d'impact sur le milieu naturel. Ce dispositif de contrôle des eaux réceptrices pourra être réactivé à tout moment sur demande du service chargé de la police de l'eau.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 restent maintenues.

Article 4 : Caractères généraux de l'autorisation

4.1 <u>Clause de précarité</u>

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.
Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

4.2 <u>Responsabilité</u>

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence du fonctionnement de l'aménagement.

4.3 <u>Droits des tiers</u>

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4.4 <u>Prescriptions complémentaires</u>

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, pourront être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des aménagements dans le milieu aquatique.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

4.5 <u>Prescriptions générales</u>

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

4.6 <u>Durée de l'autorisation</u>

Les ouvrages et installations objets du présent arrêté sont autorisés jusqu'à ce que, à la demande du pétitionnaire ou à celle du Préfet, des modifications de filière ou de niveaux de traitement ou de dimensionnement nécessitent la réécriture de l'acte.

4.7 <u>Conformité des aménagements</u>

Les travaux, ouvrages, activités et installations autorisés par le présent arrêté sont ceux présentés par le permissionnaire dans son dossier de demande de modification.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier de demande de modification.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés devra être au préalable porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux même formalités qu'une demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

4.8 Carence du permissionnaire

En cas de défaillance du permissionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet mettra celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

4.9 Police de l'eau

Les agents du service en charge de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès aux installations.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

– Par le permissionnaire ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
– Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché en mairie de d'Aussois, d'Avrieux, du Freney, de Fourneaux, de Modane, de Saint-André et de Villarodin-Bourget pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de d'Aussois, d'Avrieux, du Freney, de Fourneaux, de Modane, de Saint-André et de Villarodin-Bourget.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de la Savoie et en mairie de d'Aussois, d'Avrieux, du Freney, de Fourneaux, de Modane, de Saint-André et de Villarodin-Bourget pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 7 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- Le Chef du service départemental de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Président de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise,
- Le Maire de la commune d'Aussois, d'Avrieux, du Freney, de Fourneaux, de Modane, de Saint-André et de Villarodin-Bourget,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 24 mars 2017

Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-24-004

17-03-01_Petit_train_touristique_de_Chambery

Petit train touristique de Chambéry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par : Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE N° 17-03-01
portant autorisation préfectorale d'exploitation d'un petit train touristique du mardi 2 mai 2017 au dimanche 31 décembre 2021 sur la commune de Chambéry

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R323-1 et R323-26 ;

VU le code du tourisme et notamment son article R233-1 ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 (loi « LOTI ») relative aux transports intérieurs de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 complété par l'arrêté du 29 juillet 1997, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers urbains et aux transports routiers non urbains de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 relatif au contrôle des transports routiers urbains et non urbains de voyageurs ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usagers de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée le 6 février 2017 par Monsieur Salvador RUBIO, en vue de faire circuler un petit train routier touristique dans le centre-ville de la commune de Chambéry ;

VU la copie de la licence n° 2017/84/0000164 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui, délivrée le 17 janvier 2017 à Monsieur Salvador RUBIO ;

VU les procès-verbaux de visites techniques annuelles n° B6582930-1701-R002 du 10 janvier 2017 réalisés par la Société DEKRA ;

VU l'avis favorable de la mairie de Chambéry du 28 février 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Monsieur Salvador RUBIO est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du code de la route, à mettre en circulation à des fins touristiques et de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie 1, sur le territoire de la commune de Chambéry du mardi 2 mai 2017 au dimanche 31 décembre 2021.

Chaque année, Monsieur Salvador RUBIO doit fournir les procès-verbaux des visites techniques annuelles et la convention annuelle avec la ville de Chambéry.

Article 2

Le petit train routier touristique susvisé peut emprunter l'itinéraire suivant :

Départ : Place St Léger, rue Juiverie, rue Trésorerie, place du Château, rue Basse du Château, rue de Lans, place de l'Hôtel de ville, place du 8 mai 1945, place de Genève, rue derrière les Murs, rue Jean-Pierre Veyrat, place du Palais de Justice, rue Doppet, rue Favre, rue St Antoine, boulevard du Musée, boulevard de la Colonne, place des Éléphants, rue Claude Martin, rue Victor Hugo, rue de la Vieille Monnaie, avenue du Général de Gaulle, avenue des Ducs de Savoie, rue Général Ferrié, rue de Boigne, rue St Réal, place Octogone, rue de Boigne, place du Château, place Caffe, place Monge, esplanade de l'Europe, rue Michaud, rue André Jacques, rue Plaisance, rue de la République, rue de la Banque, place d'Italie, rue du Faubourg Montmélian, rue Jules Ferry, rue Pasteur, rue de la Banque, place d'Italie, rue d'Italie, place du Théâtre, rue Croix d'Or, place St Léger, rue Métropole, place Métropole, rue Métropole, *arrivée :* Place St Léger.

En cas d'extension de l'itinéraire une nouvelle demande d'arrêté devra être sollicitée.

Article 3

L'ensemble routier appartenant à Monsieur Salvador RUBIO, siégeant 5, rue Henri Dunand - 38180 Seyssins, est composé :

- d'un véhicule tracteur, type VASP, de marque AKVAL, immatriculé BJ-935-PM
- de trois remorques, type RESP, de marque AKVAL, immatriculées BJ-057-PN – BJ-968-PM - BJ-551-TB

La longueur maximale de cet ensemble de véhicules ne devra en aucun cas excéder 18 m et sa largeur 2,50 m.

Le nombre de véhicules remorqués est limité à 3 et le nombre de passagers à 75.

Article 4

Des feux spéciaux conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, doivent être installés et activés à l'avant et à l'arrière du petit train routier touristique précité, dans l'axe longitudinal du véhicule tracteur et de la dernière remorque tractée.

Article 5

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 6

A son bord, le véhicule devra comporter le présent arrêté préfectoral ainsi que la copie conforme de la licence intérieure précitée.

Article 7

Monsieur Salvador RUBIO est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original lui sera adressé 5, rue Henri Dunand - 38180 Seyssins.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et une ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le maire de la commune de Chambéry
- DREAL : Service réglementation et contrôle des transports : 430, rue de la Belle Eau – 73000 CHAMBERY

Chambéry, le 24 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-24-002

17-03-04_A43_AREA_Axe_Chambery_Chy_Albertville_reduction_risques_defaillance_viaduc_Chamousset

AREA/A43 - Axe Chambéry - Albertville - Réduction des risques de défaillance du viaduc de Chamousset

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-03-04
AREA/A43
Axe Chambéry - Albertville
Réduction des risques de défaillance du viaduc
de Chamousset

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 16 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 18 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 21 mars 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de la Savoie du 22 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 23 mars 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les risques de défaillance du viaduc de Chamousset, situé sur l'A43 axe Chambéry-Albertville au PK 124.224, sur la commune de Chamousset, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R E T E

Article 1er

Pendant la période du lundi 27 mars 2017 au vendredi 29 décembre 2017, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en oeuvre entre le PK 123.700 et le PK 124.400 de l'autoroute A43 dans les 2 sens de circulation :

- dévoiement de la circulation vers le terre plein central et réduction de la largeur de la voie de gauche à 3 mètres,

- limitation de la vitesse à 90 km/h,

- interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg,

- circulation interdite pour les véhicules de PTRA > 44 tonnes.

Les véhicules de PTRA > 44 tonnes doivent emprunter la RD 1006. Une signalétique est mise en place en amont des diffuseurs situés de part et d'autre de l'ouvrage.

Pendant cette période, des neutralisations de voie peuvent être réalisées sur voies dévoyées et réduites.

Article 2

Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas à ce chantier sur les autoroutes A43, A430 et A41S.
Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et des panneaux spécifiques.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu auprès au PMO de Aiton qui en informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur des routes du Conseil départemental,
Monsieur le Maire de la commune de Chamousset,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

Chambéry, le 24 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-24-003

Additif_n1_a_arrete_n17_02_02_A43_Maurienne_Travaux_liaison_electrique_RTE

Additif n° 1 à l'arrêté n° 17-02-02

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

Additif n° 1 à l'arrêté temporaire N° 17-02-02
A43 - Maurienne
Travaux de liaison électrique souterraine RTE-Savoie-Piémont
- Secteur St Léger - St Avre - PK 141+500 au PK 158
- Secteur St Jean-de-Maurienne - PK 165+500 au PK 168+500
- Secteur St Michel-de-Maurienne - PK 175 au PK 177

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 18 juin 2015 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 22 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 22 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 22 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1er

⇨ Phase 1 - du lundi 13 mars au vendredi 7 avril 2017 :

La phase 1 est complétée comme suit :

Pendant la réalisation des travaux de la phase 1 détaillé dans l'arrêté principal n° 17-02-02 entre le lundi 27 mars et le vendredi 7 avril, l'aire de St Léger est également fermée à toute circulation pour les besoins du chantier.

Sur cette aire, l'entreprise va entreprendre les travaux de finition de la chambre de tirage J26, la réfection des enrobés ainsi que la reprise totale des dispositifs de retenue.

Article 2

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 3

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 24 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-03-15-002

Arrêté subdélégation DIRECCTE compétences Préfet Savoie 2017-17 du 15 mars 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE/2017/17

Portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code du tourisme,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n°2003-107 du 5 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis LABBÉ en qualité de Préfet de la Savoie,

Vu le procès-verbal d'installation du 26 septembre 2015 portant installation de Monsieur Denis LABBÉ en qualité de Préfet de la Savoie,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC),

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris en application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 de Monsieur le préfet de la Savoie portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 publié au JORF n°0300 du 27 décembre 2016 portant nomination de Madame Agnès COL, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Agnès COL, directrice de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de la Savoie :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE[1] CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution :	
	-des travaux des travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
	- de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 , L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 à L.3132-25-4 et R.3132-19
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2241-3 et D.2241-4
D-2	Extension des avenants salaires des conventions collectives agricoles	Art. D.2261-6

2

	E - CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE[1] CODE
	F – AGENCES DE MANNEQUINS	
F-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17
	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3 , art. R 7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5 et R.7124-8 et s.
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
	H –ALTERNANCE	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
	I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
I-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5, R.5221-17
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art. R.313-10-1 à R.313-10-4 du CESEDA
	J – PLACEMENT AU PAIR	
J-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	K – PLACEMENT PRIVE	
K-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1

3

	L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS	
L-1	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R 4524-1 et R 4524-9

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le Code du travail.

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE[1] CODE
	M – EMPLOI	
M-1	Attribution de l'allocation d' activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19
M-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point L-2. Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
M-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
M-4	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation Convention relative aux actions de revitalisation de bassin(s) d'emploi	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38 Art. L.1233-85 et D.1233-37
M-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993

4

M-6	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
M-7	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats unique d'insertion aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux emplois d'avenir aux CIVIS aux adultes relais au dispositif garantie jeunes	 Art.L.5134-19-1 Art. L.5134-20 et L.5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art.L.5134-111 à 113 Art.L.5131-4 Art. L.5134-100 et L.5134-101 Décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes
M-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
M-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-23 à 28
M-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
M-11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le Code du travail.

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE[1] CODE
	M – EMPLOI	
M-12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale»	Art. L 3332-17-1 Art. R.3332-21-3
	N – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
N-1	Prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d'aptitude au travail	Art. L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8 Art. R.5426-1 à 3 Art. R.5426-6 à 17
	O – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
O-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
O-2	VAE - Recevabilité VAE - Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	P - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
P-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
P-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18

	Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
Q-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
Q-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
Q-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 , n° 2007-02 du 15/01/2007 et n°2009-15 du 26 mai 2009
	R – TOURISME	
R-1	Toutes correspondances, décisions et actes pour la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de liste des établissements classés.	Art R 311-13, R311-14, R321-8 à R321-11, R323-9 à R323-12, R324-7 à R324-8, R325-9 à R325-10, R332-7, R332-8 et D332-13, R333-6 et R333-6-1 du code du tourisme
S-1	**S - COMMERCE – ARTISANAT - SERVICE**	
	Instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds.	Décret n°2003-107 du 5 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le Code du travail.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer, au nom du préfet de la Savoie, au titre du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à, Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Savoie, tous actes relatifs à la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés et à l'instruction des demandes de subvention au titre du FISAC et à leur gestion.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux

lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès COL, la subdélégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par :

- Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail ;
- Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail ;
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail ;
- Madame Hélène MILLON, attachée principale d'administration.
-

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au directeur de l'unité départementale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie ;
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du département métrologie ;
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie ;
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie ;
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Madame Christine MIDY, adjointe au chef du service « économie de proximité et territoires».

Article 8 : l'arrêté n° DIRECCTE/2017/05 du 30 janvier 2017 est abrogé.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Savoie.

Fait à Lyon, le 15 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Signé

Philippe NICOLAS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-03-17-002

Aménagement hydro-électrique des Brévières - Barrage de Tignes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne – Rhône – Alpes

Service prévention des risques naturels et hydrauliques
SPRNH-POH-17-0253-CS_CS

Affaire suivie par : Cécile Schriqui
Pôle Ouvrages Hydrauliques
Tél. : 04 76 69 34 60
Télécopie : 04 38 49 91 97
Courriel : cecile.schriqui@developpement-durable.gouv.fr

Grenoble, le 17 MARS 2017

Département de la Savoie

Aménagement hydroélectrique des Brévières
Barrage de Tignes
Pétitionnaire : ELECTRICITE DE FRANCE – UP ALPES

ARRETE

APPROBATION DU DOSSIER D'EXECUTION
ET AUTORISATION DES TRAVAUX

Projet de remplacement des vannes de fond -
Travaux de sécurisation de zones de travail et d'amélioration de la voie d'accès secours piétons à l'aval du barrage de Tignes

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-41,

Vu le code de l'environnement, livre II,

Vu le décret du 09 février 1950 autorisant et concédant à EDF les travaux d'aménagement d'exploitation de la chute des Brévières, modifié par les décrets des 17 avril 1956, 08 septembre 1958 et 31 mars 1971,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 03 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à la DREAL Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016 portant subdélégation de signature,
Vu la demande de dérogation pour coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées déposée par EDF dans le cadre de la réalisation de travaux de sécurisation des zones de travail et d'amélioration de la voie d'accès secours piétons en pied du barrage de Tignes,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, dont l'objet est la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens de l'espèce végétale protégée (Primevère du Piémont) par la société EDF pour la réalisation de travaux de sécurisation des zones de travail et d'amélioration de la voie d'accès secours piétons en pied du barrage de Tignes,

Vu la demande d'autorisation spéciale pour les travaux de sécurisation des zones de travail et d'amélioration de la voie d'accès secours piétons à l'aval du barrage de Tignes dans le site classé et inscrit « Gorges de Boissières à Tignes »,

Vu la décision ministérielle du 1er mars 2017 autorisant la réalisation de travaux de sécurisation à l'aval immédiat du barrage de Tignes dans le site classé des gorges des Boissières,

Vu le dossier d'exécution relatif aux travaux de sécurisation des zones de travail et l'amélioration de la voie d'accès secours piétons à l'aval du barrage de Tignes dans le cadre du projet de remplacement des vannes de vidange de fond, transmis le 09 septembre 2016 par Électricité de France – UP Alpes,

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie, de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage, du conseil départemental de la Savoie et de la commune de Tignes, sur le dossier des travaux de sécurisation à réaliser à l'aval du barrage de Tignes, entre le 23 novembre 2016 et le 07 mars 2017,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 07 mars 2017,

Considérant que les travaux envisagés permettront de sécuriser la zone du prochain chantier de remplacement des vannes de fond du barrage de Tignes qui est nécessaire pour améliorer le niveau de sécurité du barrage,

Considérant que les travaux de sécurisation à réaliser à l'aval du barrage de Tignes seront réalisés en limitant autant que possible les impacts environnementaux,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution des travaux de sécurisation des zones de travail et d'amélioration de la voie d'accès secours piétons à l'aval du barrage de Tignes dans le cadre du projet de remplacement des vannes de vidange de fond est approuvé.
Un exemplaire de ce dossier est annexé à la présente décision.

Les travaux comprennent notamment :

- la mise en place de 2 bases de vie et de zones de stockage à proximité de l'aménagement ;
- la sécurisation des affleurements rocheux ;
- l'amélioration de l'accès de secours piétons au chantier en rive droite ;
- la mise en place d'une plateforme en pied de barrage ;
- l'installation d'une grue en demi-chaussée au niveau du couronnement du barrage nécessitant la mise en place d'alternats de circulation.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

Les travaux de sécurisation des zones de travail et d'amélioration de la voie d'accès secours piétons à l'aval du barrage de Tignes dans le cadre du projet de remplacement des vannes de vidange de fond sont autorisés sous réserve du respect des autres réglementations sur le domaine concédé et en dehors de celui-ci.

ARTICLE 3 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier annexé à celle-ci sera consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de Tignes pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de Savoie,
- le maire de la commune Tignes,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Savoie, par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
l'adjoint au chef de pôle ouvrages hydrauliques

signé

Eric BRANDON